

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1058

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Considérant la demande du 18 juillet 2018, présentée par

- Société TEC, demeurant 284, rue Emile Zola – 83300 DRAGUIGNAN
- Société SAT, demeurant 321 bd Mège Mouriès – 83300 DRAGUIGNAN

concernant des travaux de repose de la pompe du forage Ste Anne

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

**ARRETE****ARTICLE 1 : Sur l'avenue de la Grande Armée:**

- la vitesse est limitée à 30 km/h.
- le stationnement est interdit, sauf aux véhicules des pétitionnaires
- la circulation est réglementée par chaussée rétrécie et peut être alternée manuellement (K10) ou par feux tricolores (KRJ11).

**ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le VENDREDI 20 JUILLET 2018, et ce pour une durée d'UN JOUR.**

**ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 23, 24)**

Elle mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétroréfléctorisés et mis en place au moins 48h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

**ARTICLE 4** : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

**ARTICLE 5**: M. le Directeur général des services,  
M. le Directeur général des services techniques,  
M. le Chef de la police municipale,  
M. le Commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, le 19.07.18



Le Maire,

**Richard STRAMBIO**